

Nouveautés TVA 2025

- Décompte TVA en ligne dès le 1^{er} janvier 2025

- Il sera obligatoire pour tous les contribuables d'envoyer les décomptes TVA de manière électronique. Pour ceux qui continueraient de les envoyer sous format papier, l'AFC considérera le décompte comme non remis avec les conséquences qui en découlent. Pour commencer l'AFC enverra un premier rappel à l'ordre et l'accord d'un délai supplémentaire pour passer à la TVA en ligne suivi d'une amende et d'une taxation d'office. Pour information, au 31 décembre 2023, il y avait encore 6.2% des assujettis qui utilisaient le décompte papier. Pour les contribuables qui utilisent le décompte TVA en ligne easy, il sera possible de continuer de cette façon. Par contre, pour les nouveaux assujettis 2025, il ne sera pas possible d'utiliser ce type de décompte TVA.
- Les inscriptions à la TVA devront obligatoirement être faite en ligne à partir de 2025 (déjà quasiment toutes faites en ligne à ce jour mais encore possible par papier pour 2024).

- Taux d'intérêt 2025

- Le taux d'intérêt moratoire sera abaissé à 4.5% contre 4.75% actuellement. Il n'y a toujours aucun intérêt à payer en dessous de Fr. 100.-.

- Redevance de radio-télévision des entreprises

- Dès **2027**, seulement les entreprises avec un chiffre d'affaires annuel dépassant Fr. 1'200'000.- seront soumises à cette redevance.

- Décompte TVA annuel à partir du 1^{er} janvier 2025

- **Principes :**
 - Indépendamment du type de décompte (effectif ou TDFN), les assujettis peuvent, sur demande, établir un décompte annuellement.
 - Le décompte TVA ne doit donc être rempli et envoyé qu'une seule fois par an.
 - Le délai de remise du décompte annuel est fixé à fin février (comme pour les décomptes du 4^e trimestre pour les assujettis à l'effectif et celui du 2^e semestre pour ceux au TDFN).
 - Il y a quand même des acomptes à payer durant l'année.
 - L'objectif du décompte annuel est une simplification et un allègement de la charge administrative pour les sociétés.

- **Qui peut utiliser le décompte annuel :**
 - Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassent pas Fr. 5'005'000.-
 - Les assujettis qui remettent et payent leurs décomptes dans les délais.
(Impossible pour les sociétés qui ont eu des taxations d'offices ou des poursuites).

- **Comment accéder au décompte annuel :**
 - La demande se fait sur le portail de l'AFC où l'assujetti doit confirmer que les directives ont été respectées dans le passé et le seront également dans le futur. L'AFC va contrôler cela avant de donner son ok.
 - Les assujettis existants peuvent faire la demande de décompte annuel aussi bien via « Décompte TVA pro » que via « décompte TVA easy » avec un délai jusqu'à fin février. Les nouveaux assujettis sont obligés de faire la demande via « Décompte TVA pro » dans un délai de 60 jours après leur inscription à la TVA. Si les délais sont échus, le décompte annuel sera autorisé pour l'année suivante.

- **Le décompte en lui-même :**
 - Le décompte se présente exactement comme tous les autres décomptes.
 - La concordance annuelle est également disponible pour un décompte annuel.
 - Une prolongation de délai est également possible pour un décompte annuel à fin mai de l'année suivante.

- **Fonctionnement des acomptes :**
 - Trois acomptes pour les assujettis à l'effectif et un seul pour ceux au TDFN.
 - Les acomptes sont calculés en se basant sur la créance fiscale selon les décomptes remis pour la dernière période fiscale. Pour les nouveaux assujettis, ils seront calculés sur la créance fiscale prévisible selon le questionnaire complété lors de l'inscription.
 - Les acomptes minimaux sont de Fr. 500.- pour l'effectif et de Fr. 1'000.- pour le TDFN même si la créance fiscale de l'année dernière est inférieure.
 - Les échéances des acomptes pour la méthode effective sont le 30 mai, le 30 août, le 30 novembre et le décompte annuel doit être remis pour le 28 février de l'année suivante avec le paiement du solde. Pour ceux au TDFN, il n'y a qu'un seul acompte au 30 août et le décompte final avec le paiement du solde au 28 février de l'année suivante.

- **Comment s'arrête le décompte annuel :**
 - Si le partenaire fiscal arrête son activité.
 - Si limite du chiffre d'affaires de Fr. 5'005'000.- est dépassée.
 - Si le contribuable paie volontairement des acomptes trop bas durant l'année. Les acomptes doivent représenter au minimum 50% de la créance fiscale annuelle totale pour la méthode effective et 35% pour ceux au TDFN.

- Si le contribuable a été taxé d'office ou qu'il est mis en poursuite par la TVA alors qu'il pratique la méthode du décompte annuel.

- **Les intérêts avec le décompte annuel :**

- Il n'y a pas d'intérêt rémunérateur sauf si l'AFC rembourse le solde en faveur du contribuable dans un délai de plus de 60 jours. Il ne sert donc à rien de payer des acomptes plus importants afin d'espérer un intérêt en notre faveur.

En tant que fiduciaire, nous ne recommandons pas nos clients de passer au décompte TVA annuel car cela peut-être une bombe à retardement en cas de retard de paiement lors du décompte final qui peut être un montant assez important si les acomptes annuels payés ne sont pas assez importants à la suite d'une grosse variation de chiffre d'affaires d'une année à l'autre ou pour les sociétés qui rencontreraient déjà des difficultés de paiement.

- **TDFN à partir du 1^{er} janvier 2025**

- **Nouveautés :**

- Les plateformes numériques et les entreprises ayant leur siège à l'étranger ne sont plus autorisées à utiliser le TDFN et doivent décompter d'après la méthode effective. Les entreprises concernées seront informées par écrit. Elles ne doivent pas contacter l'AFC et le passage à la méthode effective se fait automatiquement.
- En cas de passage de l'effectif au TDFN, l'impôt préalable doit être corrigé sur la valeur résiduelle dans le dernier décompte avant le changement. Cela doit être fait de la même manière que cela se faisait jusqu'à présent lors de la radiation de la TVA pour l'impôt préalable récupéré sur un véhicule par exemple qui devait être remboursé. Il sera donc très important de faire attention à ce point avant de passer de l'effectif au TDFN. Cependant, dans l'autre sens, il sera aussi possible pour les assujettis passant du TDFN à l'effectif de récupérer l'impôt préalable sur la valeur résiduelle dans la première période de décompte après le changement. Les taux sont toujours de 5% par année pour les biens immobiliers et de 20% par année pour les biens mobiliers.
 - Exemple si nous récupérons Fr. 1'000.- d'impôt préalable sur l'achat d'un véhicule en 2023 et que nous passons au TDFN en 2025, l'assujettis devra rembourser un montant de Fr. 600.- d'impôt préalable.
- Il sera également possible de récupérer l'impôt préalable sur les stocks de marchandises au 31 décembre 2024 en cas de passage du TDFN à l'effectif.
- Le délai de changement est toujours de 60 jours soit jusqu'au 28 février de l'année suivante.
- Pour les sociétés dont le taux de TDFN change avec la nouvelle loi, il leur sera possible de repasser à l'effectif sans respecter le délai de changement et même si une période fiscale entière n'a pas été décomptée.
- La limite de chiffre d'affaires de Fr. 5'024'000.- ou de dette fiscale de Fr. 108'000 annuel pour être au TDFN devra être dépasser durant **3 ans** de suite pour que l'AFC oblige de passer à l'effectif contre 2 ans actuellement.

- Il sera possible d'avoir plus de deux taux de TDFN. Pour chaque activité supérieure à 10% du chiffre d'affaires total imposable un nouveau taux de TDFN est autorisé. (Le nombre de taux est donc illimité tant que le dépassement des 10% est présent). Il est donc important d'avoir un compte de chiffre d'affaires pour chaque taux de TDFN pour simplifier l'établissement des décomptes TVA.
 - Pour la vente de matériel d'exploitation (actifs immobilisés) si la vente dépasse le 10% du chiffre d'affaires total imposable, le taux de TDFN spécifique à cette vente doit être utilisé.
 - Si au début de la période fiscale nous ne sommes pas sur qu'un chiffre d'affaires dépasse la limite des 10%, nous devons quand même le soumettre à son taux de TDFN et en fin d'année si les 10% ne sont pas atteints une correction sera possible.
- **Ce qui ne change pas :**
- Les décomptes restent semestriels sauf pour ceux qui souhaitent passer au décompte annuel.
 - La limite d'application pour être au TDFN à ne pas dépasser est de Fr. 5'024'000.- de chiffres d'affaires et Fr. 108'000.- de créance fiscale.
 - La façon de calculer la TVA due (chiffre d'affaires * le taux de TDFN).
 - La durée d'application de au moins 1 an au TDFN et de 3 ans à l'effectif.
 - La règle des 10% du chiffre d'affaires imposable pour qu'un taux de TDFN soit applicable.
 - Les prestations à soi-même sont toujours prises en compte dans le taux du TDFN pour les indépendants.